

**COMMUNE DE MUS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : dix-neuf novembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le lundi vingt-six novembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Gérard DUPLAN, le Maire.

Présents : Présents : Madame Valérie COSTE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Madame Marlène ROSE, 2<sup>ème</sup> Adjointe et Monsieur Jean-Louis BLANC, 3<sup>ème</sup> Adjoint,  
Messieurs et Mesdames Stéphanie ALCON, Frédéric AUSSEL, Mathieu BECHARD, Patrick BENEZECH, Philippe CARRANO, Emilie GACHON, Marie GAUTIER, Armelle GROSJEAN, Vivette LOPEZ, Olivier NISSARD, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mesdames Armelle GROSJEAN et Camino SASTRE MAGRO

Madame Armelle GROSJEAN donne procuration à Monsieur Patrick BENEZECH.

La séance est ouverte à dix-neuf heures et zéro minute. Madame Sylvie ROLDAN, Secrétaire de Mairie, est désignée secrétaire de séance.

Lecture du dernier compte rendu faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Mathieu BECHARD arrive à 19h09 et prends part aux décisions et aux votes à partir du point numéro 2 de l'ordre du jour modifié (Montant de la RODP par les ouvrages publics de transport et de distribution d'électricité).

Monsieur Jean-Louis BLANC arrive à 19h25 et prends part aux décisions et aux votes à partir du point numéro 4 de l'ordre du jour modifié (Contrôle des obligations légales de débroussaillage).

**CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que lors des feux de forêts de l'été dernier dans plusieurs départements de la zone méditerranéenne les propriétés qui avaient été débroussaillées ont été pour la plus grande partie épargnées par les flammes.

Les dommages suite aux incendies de forêt sont souvent matériels mais l'actualité récente en Californie montre que des vies humaines sont aussi exposées.

L'importance du respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour la protection des biens et des personnes est évidente.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation des dommages liés au feu en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

Un autre avantage notable apporté par l'application de l'obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour des habitations est celle de prévenir l'intrusion de sangliers dans un contexte gardois de prolifération de cette espèce animale. La création d'une bande débroussaillée autour des quartiers habités est reconnue susceptible de prévenir l'intrusion dans les zones urbanisées de sangliers provenant des milieux naturels avoisinants.

En application de l'article L 134-7 du Code Forestier, la Commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage sur son territoire.

En conséquence, elle doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires.

Un arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 fixe les modalités de la mise en œuvre du débroussaillage en précisant les prescriptions techniques à respecter.

Dans notre département, la réalisation de ce débroussaillage, réglementairement obligatoire, est hétérogène et notablement insuffisante.

L'inaction peut conduire à engager la responsabilité du maire en cas de sinistre.

C'est pourquoi, face à ce risque, la Préfecture du Gard souhaite accompagner les communes dans la mise en œuvre d'un plan d'action pour contrôler l'application effective des obligations légales de débroussaillage.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) sont mandatés par Monsieur le Préfet du Gard pour apporter un appui méthodologique dans la réalisation de ce contrôle de débroussaillage qui relève de la responsabilité du Maire.

Les obligations légales de débroussaillage concernent principalement les habitations ainsi que les parcelles définies comme constructibles par le document d'urbanisme de la commune qui sont situées à moins de 200 mètres d'un massif boisé (Articles L.134-4, L.134,-5 L.134-6 du code forestier).

En cas de non-respect de ces obligations de débroussaillage par les propriétaires, une amende, un arrêté de mise en demeure de réaliser les travaux, et le cas échéant la réalisation d'office des travaux aux frais du propriétaire pourront être prononcés.

Au vu de l'importance de ce sujet, une action de sensibilisation de la population concernée et une stratégie de contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage doivent être mise en œuvre.

Le recensement préalable des propriétés concernées par l'obligation légale de débroussaillage est la première étape de ce plan d'action. Il est d'ores et déjà engagé.

L'information de la population se fera à travers un courrier spécifique à destination de chaque propriétaire concerné par l'obligation légale de débroussaillage. Cette démarche se réalisera avant le 31 mars 2019.

De manière plus large, une information sera diffusée par voie d'affichage mais également à travers le site internet de la commune et dans le bulletin municipal du 1er semestre 2019 à paraître.

Un premier contrôle non verbalisant sera réalisé par la police intercommunale auprès des propriétés situées dans la zone d'obligation légale de débroussaillage (Articles L.134-4, L.134,-5 L.134-6 du code forestier) avant la fin du mois de mai 2019.

Les personnes dont le débroussaillage est non conforme seront prévenues par courrier explicatif. Un deuxième contrôle, organisé dans un délai d'un mois après l'envoi du courrier, sera lui verbalisant. La verbalisation s'accompagnera :

- d'une mise en demeure avec un délai d'un mois pour réaliser les travaux
- d'un contrôle de la réalisation des travaux
- de travaux d'office en cas de non réalisation aux frais du propriétaire.

Ces dispositions n'ont d'autre objectif que celui de protéger, du mieux que possible, les habitants de notre commune des risques d'incendie induits par le non respect des obligations légales de débroussaillage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité, la mise en œuvre des dispositions précitées pour le contrôle des obligations légales de débroussaillage.

A Mus, le 27 novembre 2018  
Pour copie conforme  
Monsieur le Maire,



Gérard DUPLAN